



**MAIRIE DE LÉVIGNACQ**  
80 Rue de la Mairie  
40170 LÉVIGNACQ  
Tél : 05.58.42.82.37  
mairie@levignacq.fr

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION 2024.05.06**  
**EN AGGLOMÉRATION RUE DES TILLEULS, D105 : RUES DE LA MAIRIE, DE LARRIVIÈRE ET**  
**PLACE DE L'ÉGLISE ET D104 : ROUTE DES PLAGES**

**Le Maire de la commune de LÉVIGNACQ,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande en date du 02 mai 2024 de GEOFONDATION, situé TSA 70011 chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, représenté par Monsieur DELTRIEU Benoit, par laquelle GEOFONDATION demande un arrêté de police de circulation temporaire du domaine public routier communal pour la réalisation de « **Sondages géotechniques sur le linéaire indiqué : l'occupation du site correspond au stationnement en bordure de chaussée d'un fourgon + remorque et une foreuse (type GEO205)** » en agglomération rue des Tilleuls, D105 : rue de la Mairie, Place de l'Église et rue de Larrivière, D41 : route des Plages.

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Période d'intervention : du 13 mai 2024 et pour une durée de 5 jours.



## **Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

## **Article 3 : Réglementation souhaitée**

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## **Article 4 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



**Article 8** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- au bénéficiaire,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS,
- à Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx.

Lévignacq le **13 MAI 2024**

Le Maire,

Jean-Claude CAULE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.

